



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR N°2012 - 14 du 10 JAN. 2012

Fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
du contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011

Vu la circulaire DGEFP n° 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés au 2^{ème} semestre 2011

Vu l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine.

Vu la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012

Vu l'arrêté SGAR N° 2011-277 du 27 juillet 2011

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

Conformément aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE) est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la manière suivante :

- **105 %** du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion

- **70 %** du taux brut du SMIC par heure travaillée pour tous les autres employeurs recrutant les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois), en priorité les jeunes en difficulté âgés de 16 à moins de 26 ans et les personnes âgées de 50 ans et plus
 - jeunes de 16 à moins de 26 ans en grande difficulté d'accès à l'emploi de niveau IV ou infra, jeunes en CIVIS, jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
 - bénéficiaires du RSA socle (conventions Etat hors CAOM)
 - personnes reconnues travailleurs handicapés, en priorité demandeurs d'emploi de longue durée et les bénéficiaires de l'AAH
 - enfants de harkis
 - adjoints de sécurité
 - d'autres publics à titre dérogatoire dans la limite de 5% du nombre de contrats CUI CAE attribués par l'Etat à la région Lorraine pour l'année 2012, dont les bénéficiaires de l'ATA et les personnes placées sous main de justice.

- **80 %** pour les employeurs mettant en œuvre des actions permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion : entreprises et associations recrutant directement des CAE en CDI, employeurs mettant en œuvre des parcours qualifiants ou professionnalisants ou employeurs s'engageant à participer à la réalisation de périodes d'immersion en entreprise.

- **90 %** pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les conseils généraux en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2012.

Tous ces taux s'appliquent aux conventions initiales et aux avenants de renouvellement.

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.

Article 3. Durée des conventions CUI CAE

a. Conventions initiales :

- La durée est fixée à **6 mois**, sauf dans les cas dérogatoires concernant exclusivement les publics et les cas suivants :
 - personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés dont la durée de convention peut être portée à 12 mois ;

- adjoints de sécurité dont la durée de convention est de 24 mois ;
- personnes embauchées en CUI CAE par des établissements publics ou privés d'enseignement pour les emplois de vie scolaire (EVS) :
 - ✓ les conventions conclues au cours du 1^{er} semestre 2012 sont d'une durée de 6 mois,
 - ✓ les conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2012 pourront être d'une durée supérieure à 6 mois avec date de fin au 30 juin 2013.
- La durée peut être portée à 12 mois pour les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions permettant des parcours qualifiants, notamment les ateliers et chantiers d'insertion et les associations organisant des formations financées par des périodes de professionnalisation.

b. Renouvellements :

Ils sont limités et conditionnés à la production d'une promesse d'embauche (CDI ou CDD de 6 mois au minimum) ou d'un plan de formation professionnalisant.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le renouvellement est conditionné à la réalisation d'un bilan des actions réalisées et à l'appréciation du prescripteur.

La durée d'un avenant de renouvellement peut varier de 1 à 6 mois maximum.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les avenants de renouvellement
- **20 heures à 26 heures** maximum pour les conventions initiales et les avenants de renouvellement pour les ateliers et chantiers d'insertion
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté SGAR N° 2011-277 du 27 juillet 2011 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Madame le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Monsieur le directeur régional de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Lorraine.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
 Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales Pour le Préfet de la Région Lorraine
 Le Secrétaire Général des Affaires Régionales


 Marie-Blanche BERNARD




 Chantal CASTELNOT